



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2021

NUMERO SPECIAL N° 68

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
<i>Arrêté Préfectoral n°DDPP/2021-265 du 30 juin 2021, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle RUELLE.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
<i>Arrêté n° DDTM-DTS-2021-19 du 28 juin 2021 approuvant le transfert de gestion au profit du Conseil Départemental de la Manche, des terrains d'assise d'une voie de circulation et d'un ouvrage de franchissement situé sur le domaine public maritime de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER.....</i>	<i>3</i>
DIVERS.....	10
<i>DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté du 28 juin 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de BEAUMONT-HAGUE le vendredi 16 juillet 2021.....</i>	<i>10</i>
<i>DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 84/2021 du 1^{er} juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°83/2021 du 30 juin 2021 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche.....</i>	<i>10</i>
<i>Décision n°1104/2021 du 1er juillet 2021 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à restriction.....</i>	<i>10</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n°DDPP/2021-265 du 30 juin 2021, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle RUELLE

Considérant que Madame Isabelle RUELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 3 ans à Madame Isabelle RUELLE docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZA le Mexique – 50190 PERIERS.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 3 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 3 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Isabelle RUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Isabelle RUELLE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-DTS-2021-19 du 28 juin 2021 approuvant le transfert de gestion au profit du Conseil Départemental de la Manche, des terrains d'assise d'une voie de circulation et d'un ouvrage de franchissement situé sur le domaine public maritime de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER

Considérant qu'un transfert de gestion est le titre adapté aux voies de circulation et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Art. 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance de 10 000 m² du domaine public maritime au bénéfice du Conseil départemental de la Manche pour le maintien des terrains d'assise de la voie de circulation (RD 375 E) et de l'ouvrage de franchissement de « la Vanlée » construite sur la commune de Bricqueville-sur-Mer

Art. 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention annexée à la présente décision et ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejets des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

Annexe : Convention et plan en pages suivantes



Délégation territoriale Sud

21 / 1 2 6

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et le Département de la Manche
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à y maintenir l'assise
d'une voie de circulation et un ouvrage de franchissement
au lieu-dit « les Salines » sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la Manche,
d'une part,

ET

le Département de la Manche, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire,
représenté par le président du Conseil Départemental,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, du transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 10 000 m² au lieu-dit « Les Salines » dans le « Havre de la Vanlée », sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer, suivant le plan ci-annexé.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime pour l'assise d'une voie de circulation submersible d'une longueur de 1 130 m sur une largeur comprise entre 8 à 10 m, dénommée RD 375E et d'un pont à buse béton d'une longueur totale de 45 m permettant le franchissement de la Vanlée à marée basse et par coefficient inférieur à 100.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il en assure une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122- 6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La durée du transfert de gestion est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

Titre II : Conditions généralesArticle 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - à la législation existante ou à venir relative à la gestion du domaine public maritime naturel (DPMn) ;
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc...) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime, Direction départementale des territoires et de la mer, délégation territoriale Sud (DDTM/ DTS), par mail adressé à ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles;
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de la DDTM/DTS, un mois avant leur exécution, les projets d'interventions sur les dépendances afin que la DDTM/DTS prescrive, le cas échéant, d'éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du DPM.

Sans réponse des services de l'État dans le délai imparti, l'avis est réputé défavorable.

Cet agrément ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'état. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet et dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par la DDTM/DTS.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet et dans les délais prescrits et à la diligence de la DDTM/DTS.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc...) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc... ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet et en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses**Article 6-1 : Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention**Article 7 : Approbation**

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Saint-Lô, le **11 MAI 2021**

Le président du conseil départemental
de la Manche


Marc LEFÈVRE

A Saint-Lô, le _____
Le préfet de la Manche

Gérard GAVORY

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**Arrêté du 28 juin 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de BEAUMONT-HAGUE le vendredi 16 juillet 2021**

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Beaumont-Hague (Manche), situés 11, rue Jallot, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 16 juillet 2021.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**Arrêté n° 84/2021 du 1^{er} juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°83/2021 du 30 juin 2021 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche**

Considérant le taux de toxines lipophiles dans la zone des Hanois à la date du 30 juin 2021 ;

Art. 1 : Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé et en application de l'article 3 de l'arrêté n°83/2021 du 30 juin 2021 susvisé, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche, sont autorisés sous condition d'un décorticage sanitaire tel que fixé dans le présent arrêté.

Art. 2 : Le décorticage sanitaire doit être systématique à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il doit être fait avant toute congélation.

Il ne peut être effectué que dans un établissement situé en France, agréé pour la manipulation de produits de la pêche et ayant intégré dans son plan de maîtrise sanitaire tous les éléments de maîtrise pour la réalisation d'un décorticage sanitaire. Ces éléments doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en charge de l'établissement.

Il doit aboutir à l'obtention uniquement de muscle.

Des autocontrôles libératoires doivent être réalisés sur chaque lot de produits finis, un lot se définissant par des coquillages pêchés dans la même zone, le même jour, décortiqués dans le même établissement le même jour. La DDPP est immédiatement informée des résultats.

Ces autocontrôles doivent être réalisés dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle. Si une partie des analyses n'y est pas réalisée, un lot doit une fois par semaine être analysé à la fois par un laboratoire agréé avec une méthode officielle et par le circuit d'analyse de l'établissement.

En cas de résultat supérieur à 160 µg/kg, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit.

La DDPP en charge de l'établissement est immédiatement informée.

Art. 3 : La décision n°1104/2021 du 1^{er} juillet 2021 du directeur interrégional de la mer fixe la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone susmentionnée .

Article 4 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur interrégional et par subdélégation, La cheffe du service régulation des activités et des emplois maritimes : Muriel ROUYER

◆

Décision n°1104/2021 du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à restriction

Art. 1 : Les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher les pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) dans les zones et selon les conditions déterminées par l'arrêté n° 67/2021 susvisé sous réserve que l'entreprise destinataire des pétoncles dispose de l'autorisation de décorticage sanitaire délivrée par la DDPP compétente.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur interrégional et par subdélégation, La cheffe du service régulation des activités et des emplois maritimes : signé : Muriel ROUYER

ANNEXE à la décision n°1104/2021 du 1^{er} juillet 2021

Navire	Immatriculation	Armateur
ATLAS	CN 935 060	Guillaume MARION
MEMERE MARIE	CH 686 352	SAS MEMERE MARIE
LOUIS AGATHE	CN 934 958	Cédric LECAPLAIN
CHARLES MARIE II	CH 922 338	Pierre-Yves BERTEAU
BEL ESPOIR	CN 667 404	Jacky BARBE
L'IMAGINE	CN 667 270	L'IMAGINE
LOUIS-ANDRE	CH 713 170	Gabriel PASSILY
CHARLEVY	CH 775 473	Thierry CHAUVIN
GALAPAGOS	CH 642 969	Rodrigue SEVALLE
HERA	CH 651 332	Jean-Marie LALLEMAND
HERMES 1	CH 711 273	Vincent GIROULT
HEGOAK	CH 898 469	Chantal DROUET-TEXIER
SEXTANT	CH 642 958	Philippe LEMESLE
FRAVAL	CH 686 485	SASU ARMEMENT FRAVAL

AY-JAY	CH 713 661	Jonathan BURNEL
SOLITAIRE I	CH 730 702	Frédéric REGNIER
THORTEVALD	CH 722 677	David RIGAULT
LE MILLESIME	CH 922 437	AUNE CHAVOUTIER
CAP A L'AMONT	CH 639 449	Philippe RIGAULT
PENELOPE	CH 764 627	Yann DELAPLACE

